

DELIBERATION DDB2023_036

| Nombre de membres du bureau | |
|--------------------------------|----|
| en exercice | 57 |
| Présents | 39 |
| Votants | 49 |
| Pouvoirs | 10 |

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 1 septembre 2023

LE 7 septembre 2023, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DE FONDS DE SOLIDARITÉ - COMMUNE DE LA CHAPELLE GONAGUET : RÉNOVATION DE LA SALLE DES AÎNÉS - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS,
M. GEORGIADDES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO,
M. REYNET, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, Mme FAURE, M.
GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE,
M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-
MAREILLAUD, M. PALEM, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. LACOSTE, M. MOTTIER, M. TALLET, M. SERRE, M. PARVAUD, M. CADET, M. CHAPOUL

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES
Mme LABAILS donne pouvoir à M. MARSAC
M DENIS donne pouvoir à M. DUCENE
M. LEGAY donne pouvoir à M. LECOMTE
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NARDOU donne pouvoir à M. AUZOU
M. MARC donne pouvoir à M. MARTY
Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE

**ATTRIBUTION DE FONDS DE SOLIDARITÉ - COMMUNE DE
RÉNOVATION DE LA SALLE DES AÎNÉS - POINT DELIBERANT**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026. **2**

Qu'un règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de La Chapelle Gonaguet sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la rénovation de la salle des aînés.

Que ce projet s'élève à 21 870€ HT et la commune sollicite un fonds de concours du Grand Périgueux à hauteur de 10 000€, soit 45% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le

| | Montant | % |
|---------------------------------|-------------------|-------------|
| Grand Périgueux Fonds de mandat | 10 000,00€ | 45 |
| Autofinancement | 11 870,00€ | 55 |
| TOTAL | 21 870,00€ | 100% |

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe disponible pour la commune est de 50 000,00€.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'un fonds de concours de 10 000,00€ à la commune de La Chapelle Gonaguet pour la rénovation de la salle des aînés ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|--|--------------------------------|
| Délibération publiée le 14/09/2023 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 14/09/2023 | Périgueux, le 14/09/2023 |
| | Le Président, Jacques AUZOU |